

**RECOMMANDATIONS
RELATIVES A L'ASSURANCE DE LA SURETE
DE LA NAVIGATION SUR LE DANUBE**



COMMISSION DU DANUBE

2014

L'objectif des présentes « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (doc. CD/SES 83/15) adoptées par la Décision CD/SES 83/16 du 10 décembre 2014 est d'établir des principes généraux pour l'adoption de mesures prévenant les conséquences liées à la violation de la sûreté des bateaux et des moyens portuaires ainsi que des agissements contraires à la loi à l'encontre des équipages de bateaux naviguant sur le Danube.

Les Recommandations ont été élaborées en conformité avec le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 7 juin 2013 jusqu'à la 82^e session (doc. CD/SES 80/46) en se fondant sur la Décision de la 78^e session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 78/19) adoptée le 6 juin 2012.

Les Recommandations ont été dressées sur la base des avis et propositions des autorités compétentes des pays membres de la Commission du Danube. Lors de leur élaboration ont été également pris en compte les documents suivants :

- Annexe IV « Protection du réseau de voies navigables d'importance internationale contre des agissements externes intentionnels » à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) (*projet*) ;
- Plan d'actions visant la mise en œuvre des décisions de la conférence paneuropéenne sur les transports par voie navigable (Bucarest, 13-14 septembre 2006) (*point 4*) ;
- Aide-mémoire de la séance du groupe de travail ad hoc « Protection de la navigation intérieure contre des actes terroristes » (Bonn, 27 septembre 2007) ;
- document de la CCNR « Mesures de sûreté en navigation intérieure » (doc. G/TER (07) 9, 12 novembre 2007) ;
- documents des séances des groupes de travail de la Commission du Danube pour les questions techniques en 2006-2014 sur le point II.2 de l'Ordre du jour consacré au thème « sûreté du transport en navigation intérieure ».

S o m m a i r e

1.	Domaine d'application des Recommandations	7
2.	Termes et définitions	7
3.	Tâches fonctionnelles à bord des bateaux, dans les compagnies de navigation et dans les ports	8
4.	Evaluation de menaces potentielles et coopération des pays membres de la CD afin d'assurer la sûreté de la navigation	9
5.	Tâches de l'administration de la compagnie de navigation et des ports	9
6.	Plan de sûreté du bateau et fonctions de la personne désignée, responsable de la sûreté du bateau	10
7.	Modèle recommandé de comportement de l'équipage du bateau en cas de violation de la sûreté et d'actions contraires à la loi à l'encontre de ce dernier	11
	Annexe « Données générales au sujet des autorités compétentes des pays membres de la CD responsables de la sûreté de la navigation sur les secteurs respectifs de Danube »	13

1. Domaine d'application des Recommandations

- 1.1 Les présentes Recommandations s'appliquent aux secteurs navigables du Danube et aux plans d'eau des ports danubiens sans préjudice des dispositions spéciales prescrites par les autorités compétentes pour ces secteurs et ports en vertu de la législation nationale et exigées en liaison avec les conditions locales.
- 1.2 Les Recommandations concernent toutes les autorités compétentes s'occupant des questions de la navigation sur le Danube, les administrations des ports danubiens, les conducteurs de bateaux et autres personnes participant directement et indirectement à la navigation sur le Danube.
- 1.3 Les Recommandations sont destinées à être appliquées par tout bateau, y compris par des bateaux se trouvant sur le Danube à titre temporaire.

Les présentes Recommandations sont considérées accomplies pour les navires de mer et les ports du Bas-Danube si les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS 74), sont observées, notamment celles du International Code for the Security of Ships and of Port Facilities - Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

- 1.4 Les Recommandations comprennent des mesures visant à établir :
 - les menaces potentielles entraînant la violation de la sûreté,
 - les tâches des administrations des compagnies de navigation et des ports en matière de sûreté des bateaux et des moyens portuaires* ;
 - le plan de la sûreté du bateau ;
 - des modèles de comportement des équipages en cas d'agissements contraires à la loi à leur encontre.

2. Termes et définitions

- 2.1 *Agissement illégal* – c'est un acte (*représentant*) toute intervention illégale dans le travail du bateau et du port qui est accompli par des actions violentes (violence, privation de liberté et pillage) et représente une menace pour la santé des personnes, l'intégrité de la cargaison, la sécurité du bateau et du moyen portuaire.
- 2.2 *Sûreté d'un bateau ou d'un moyen portuaire* – ensemble de mesures spéciales assurant la protection de l'équipage du bateau et du moyen portuaire contre tout agissement illégal menaçant la santé des personnes, l'intégrité de la cargaison, la sécurité du bateau et du moyen portuaire.

* Moyen portuaire – zone indissoluble du territoire du port où ont lieu des opérations « bateau-port » relatives à la cargaison, lié par un processus technologique unitaire et relevant de la gestion d'un seul opérateur

- 2.3 *Plan de sûreté du bateau* – plan d’assurance de mesures destinées à la protection de personnes et de marchandises se trouvant à bord du bateau contre des risques de violation de la sûreté.
- 2.4 *Plan de sûreté d’un moyen portuaire* – plan d’assurance de mesures destinées à la protection de moyens portuaires et de bateaux dans les ports, des personnes, des provisions et des marchandises se trouvant à leur bord contre des risques de violation de la sûreté sur le territoire d’un port.
- 2.5 *Personne de l’équipe de commande responsable de la sûreté du bateau* – conducteur du bateau ou personne subordonnée à ce dernier (ex. sur un bateau à passagers) désignée par la compagnie de navigation pour assurer la sûreté du bateau, y compris pour exécuter le plan de sûreté du bateau et maintenir le contact aussi bien avec la personne officielle de la compagnie responsable de la sûreté qu’avec la personne officielle de l’installation portuaire responsable de la sûreté de cette dernière.
- 2.6 *Personne officielle de la compagnie responsable de la sûreté* – personne désignée par la compagnie pour évaluer les risques de violation de la sûreté des bateaux, élaborer les plans de sûreté des bateaux et assurer la liaison aussi bien avec les personnes officielles des moyens portuaires responsables de la sûreté qu’avec la personne de l’équipe de commande responsable de la sûreté des bateaux.
- 2.7 *Personne officielle du moyen portuaire responsable de la sûreté* – personne désignée en tant que responsable de l’élaboration du plan de sûreté du moyen portuaire et de son mise en œuvre, ainsi que de la liaison aussi bien avec les personnes de l’équipe de commande responsable de la sûreté des bateaux qu’avec les personnes officielles de la compagnie de navigation responsables de la sûreté des bateaux.
- 2.8 *Niveau de sûreté* – niveau auquel doivent correspondre en permanence les mesures minimales appropriées visant à assurer la sécurité des bateaux et des personnes et marchandises se trouvant à leur bord.

3. Tâches fonctionnelles à bord des bateaux, dans les compagnies de navigation et dans les ports

Pour aboutir à leurs fins, les présentes Recommandations comprennent les tâches suivantes :

- 3.1 Évaluation des menaces potentielles et établissement de l’opportunité de la sûreté des bateaux et des moyens portuaires en se fondant sur une évaluation des risques de menaces ou de violation de la sûreté ; coopération des pays membres de la CD en matière de sûreté de la navigation ;
- 3.2 Désignation à bord des bateaux, dans les compagnies de navigation et dans les ports des personnes officielles responsables de la sûreté et établissement d’un schéma de leur interaction.

- 3.3 Elaboration de plans de sûreté des bateaux et des moyens portuaires, formation spéciale des équipages.
- 3.4 Elaboration d'un modèle de comportement de l'équipage d'un bateau en cas de violation de la sûreté.

4. Evaluation de menaces potentielles et coopération des pays membres afin d'assurer la sûreté de la navigation

- 4.1 L'opportunité d'introduire la protection des bateaux et des moyens portuaires est établie sur la base d'informations relatives à une menace d'agissements illégaux ou de l'existence d'un incident lié à une violation de la sûreté (suite à des cas constatés auparavant, ceci peut avoir lieu sur des aires d'ancrage éloignés du port et dans des ports où il n'existe pas de système de sûreté) et de l'évaluation d'éventuels risques (conséquences).
- 4.2 Les informations relatives aux zones non sûres de navigation, aux cas ou menaces liées à la violation de la sûreté doivent être portées à la connaissance des autorités compétentes des pays membres de la CD, en y reflétant :
 - le degré de fiabilité des informations relatives à l'incident ou à la menace ;
 - les circonstances concrètes ;
 - les conséquences réelles de l'incident ou les éventuelles conséquences potentielles lors d'une menace de violation de la sûreté.
- 4.3 Les autorités compétentes des pays membres de la CD responsables de la protection de la navigation (*voir Annexe*), à savoir de la sûreté sur les secteurs relevant de leur responsabilité, de la lutte contre des agissements illégaux (autorités policières) sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour exclure toute menace de violation de la sûreté des bateaux et des moyens portuaires et, en cas d'incident réel, d'assurer des conditions de solution de ce dernier ne présentant pas de danger pour l'équipage.

5. Tâches de l'administration de la compagnie de navigation et des ports

- 5.1 Les tâches de l'administration de la compagnie de navigation sont les suivantes :
 - a) Nommer une personne officielle responsable de la sûreté des bateaux et de la mise en place d'un système de communication spéciale de la compagnie de navigation avec les bateaux ;
 - b) Nommer une personne de l'équipe de commande pour assurer la sûreté du bateau conformément au plan de sûreté, procéder à la formation et à l'entraînement de l'équipage et des personnels ;
 - c) Elaborer des plans de sûreté des bateaux ;

- d) Etablir le niveau de sûreté dans des conditions concrètes et informer les équipages au sujet des zones non-sûres.

5.2 Les tâches de l'administration des ports sont les suivantes :

- a) Etablir l'ensemble de moyens portuaires pour lesquelles il est nécessaire d'élaborer un plan de sûreté ;
- b) Nommer une personne officielle responsable de la sûreté pour élaborer le plan de sûreté du moyen portuaire et mettre en place un système de communication spéciale avec les membres des équipages des bateaux responsables de la sûreté ainsi qu'avec les personnes officielles de la compagnie de navigation ;
- c) Elaborer le plan de sûreté du moyen portuaire.

6. Plan de sûreté du bateau et tâches de la personne désignée, responsable de la sûreté du bateau

6.1 A bord de chaque bateau effectuant des voyages internationaux, il est recommandé d'avoir un plan de sûreté du bateau approuvé par l'administration de la compagnie de navigation, dans la langue employée en tant que langue de travail à bord.

6.2 Le plan de sûreté du bateau doit être protégé contre tout accès non autorisé et comprendre au moins ce qui suit :

- a) Mesures interdisant la présence à bord d'armes, matières dangereuses et installations destinées à être utilisées à l'encontre de personnes, bateaux ou ports, sans autorisation de transport ;
- b) Etablissement des secteurs à accès restreint à bord (pont de commande, compartiment des machines, locaux où se trouvent des pupitres de commande, systèmes de ventilation et citernes d'eau potable ainsi que des compartiments liés à la cargaison contenant des marchandises dangereuses) et des mesures de prévention de l'accès non autorisé à ces secteurs ;
- c) Mesures de prévention de l'accès non autorisé à bord du bateau ;
- d) Ordre d'actions en cas de menace d'un événement ou d'une violation de la sûreté (modèle de comportement), y compris des dispositions visant à maintenir les opérations d'une importance critique à bord ;
- e) Schéma des points de mise en marche du système d'alarme de bord ;
- f) Ordre d'évacuation en cas de menace ou de violation de la sûreté du bateau ;
- g) Obligations des membres d'équipage et du personnel d'un bateau à passagers responsables de sa sûreté ;
- h) Schéma de rapports et de communications au sujet d'événements liés à une violation de la sûreté ;

- i) Renseignements relatifs à la personne de l'équipe de commande responsable de la sûreté du bateau ;
- j) Renseignements relatifs à la personne officielle de la compagnie responsable de la sûreté, y compris l'adresse à laquelle elle peut être contactée 24 h sur 24 ;
- k) Renseignements relatifs aux autorités compétentes des pays membres de la CD responsables de la protection de la navigation, i.e. de la sûreté sur les secteurs de Danube, y compris de la lutte contre des agissements illégaux liés à une violation de la sûreté (*voir Annexe*).

6.3 A bord de chaque bateau effectuant des voyages internationaux, la personne de l'équipe de commande responsable de la sûreté du bateau procède régulièrement à la formation de l'équipage et des personnels et porte des modifications dans le plan de sûreté en se fondant sur des informations relatives aux menaces.

7. Modèle recommandé de comportement de l'équipage du bateau en cas de violation de la sûreté et d'actions contraires à la loi à l'encontre de ce dernier

Si le bateau devient l'objet d'agissements contraires à la loi liés à une violation de sa sûreté, le modèle suivant de comportement de l'équipage est recommandé :

- ne pas assumer de risques superflus, garder son calme et, dans la mesure du possible, continuer de s'acquitter de ses attributions de service ;
- essayer d'atténuer l'animosité des violateurs de la sécurité à l'encontre de l'équipage et adopter une attitude pacifique ;
- tenter de communiquer en toute sécurité au sujet de la violation de la sûreté à l'administration de la compagnie de navigation ;
- persuader les violateurs de la sûreté du fait que les membres de l'équipage ne leur créeront pas de problème et les prévenir en ce qui concerne la nécessité d'agir pour assurer la sécurité immédiate du bateau ;
- éviter tout contact direct avec les violateurs de la sûreté et ne pas provoquer des actions violentes de leur part ;
- demander la permission pour toute action, y compris le déplacement ;
- si les agissements des violateurs de la sûreté peuvent causer une avarie du bateau, s'employer pour convenir d'une issue de la situation en toute sécurité ;
- mémoriser le maximum de détails relatifs aux violateurs de la sûreté, à leurs agissements, nombre, armes dont ils disposaient et personnes avec lesquelles ils maintenaient le contact ;

- une fois le bateau libéré des violateurs de la sûreté, contacter sans délai la personne officielle de la compagnie de navigation responsable de la sûreté et, sur son accord, l'autorité compétente du pays sur le secteur duquel a eu lieu la violation de la sûreté ;
- procéder à une visite du bateau et noter les dommages encourus par l'équipage et la cargaison ;
- procéder à d'autres actions, y compris continuer le voyage, en fonction des instructions reçues.

**DONNEES GENERALES AU SUJET DES AUTORITES COMPETENTES
DES PAYS MEMBRES DE LA CD RESPONSABLES DE LA SURETE
DE LA NAVIGATION SUR LES SECTEURS RESPECTIFS DE DANUBE**

(d'après l'état du 24 novembre 2014)

Pays	Autorité compétente <i>(nom, adresse, téléphone, adresse électronique, site Internet)</i>
Allemagne	<p>Polizeipräsidium Niederbayern Einsatzzentrale Wittelsbacher Höhe 9-11 94315 Straubing Tél.: +49 9421/868-0 <i>sur le secteur à partir du km 2201,750 (frontière d'Etat) rive gauche et du km 2223,210 rives droite et gauche jusqu'au km 2345,480 de Danube</i></p> <p>Polizeipräsidium Oberpfalz Einsatzzentrale Bajuwarenstraße 2c 93053 Regensburg Tél.: +49 941/506-0 <i>sur le secteur à partir du km 2345,480 jusqu'au km 2414,72 de Danube</i></p>
Autriche	<p>Landespolizeidirektion Wien Polizeiinspektion Handelskai/See- und Stromdienst 1020 Wien, Handelskai 267 Tél.: +43 31310 63397 e-mail: PI-W-02-Handelskai@polizei.gv.at</p>
Slovaquie	<p>Prezídium policajného zboru Odbor boja proti terorizmu 81272 Bratislava, Pribinova 2, Tél. +421 112</p>
Hongrie	<p>Dunai Vízirendészeti Rendőrkapitányság 1133 Budapest, Garam utca 19. Tél. +36 1 236 28 60</p>
Croatie	
Serbie	
Bulgarie	
Roumanie	
République de Moldova	

Ukraine	<p>Администрация морских портов Украины</p> <p>Измаильский филиал: дежурный службы морской безопасности +38(04841)98071, старший офицер охраны портовых сооружений +38(04941)26040.</p> <p>Ренийский филиал: дежурный службы морской безопасности +38(04840)61915, старший офицер охраны портовых сооружений +38(04940)61916.</p> <p><i>Administration des ports maritimes d'Ukraine</i></p> <p>Filiale d'Ismail : <i>Permanence du service de la sûreté maritime</i> +38(04841)98071, officier supérieur de la protection des installations portuaires +38(04941)26040</p> <p>Filiale de Reni : <i>Permanence du service de la sûreté maritime</i> +38(04840)61915, officier supérieur de la protection des installations portuaires +38(04940)61916</p>
---------	--